

DECISION N°2022-L0339/ARCOP/ORD

sur recours de ALBATROS AFRIQUE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-00010/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de malettes pédagogiques du primaire au profit de la DAMSSE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 juillet 2022 de ALBATROS AFRIQUE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane ZOMA, représentant ALBATROS AFRIQUE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs François NIOULA, Rasmané DIANDA et N. Gustave KAFANDO, représentant le MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Dieudonné OUOBA, représentant BARACK BARAKA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert n°2022-00010/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de mallettes pédagogiques du primaire au profit de la DAMSSE ouvert n°2022-00010/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de mallettes pédagogiques du primaire au profit de la DAMSSE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3399 du mercredi 13 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 ; que ALBATROS AFRIQUE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 15 juillet 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-00010/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de mallettes pédagogiques du primaire au profit de la DAMSSE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclarée l'offre de ALBATROS AFRIQUE Sarl non conforme au motif qu'au point II-A, la dent sur le prospectus présente deux racines au lieu de trois ; qu'au point C- : planche n°8 du prospectus, il n'a pas fourni des mammifères carnivores au verso ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni les mêmes caractéristiques de son offre technique dans les prospectus proposés ; que la reproduction de la même image des mammifères herbivores au verso en lieu et place de mammifère carnivores est une erreur ; qu'en ce qui concerne la troisième racine, on ne peut pas tout percevoir sur une image ; qu'il faut la dent physique pour la percevoir ; que l'attributaire provisoire au cours de ces dernières années n'a pas été attributaire de ces types de marchés au Burkina Faso ; qu'il ne saurait donc avoir de marché similaires ; que par ailleurs, son fournisseur PIERRON est le seul à produire la carte géographique en braille et le support géométrique en braille en Europe ; qu'il détient un droit exclusif de la commercialisation de ces produits de ce dernier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au point IC 5.1 des données particulières au titre des capacités techniques et expériences deux marchés similaires exécutés aux cours des trois dernières années ;

qu'au titre des spécifications techniques, il a été demandé une dent (molaire supérieur à trois racines, une planche 8 (mammifères herbivores au recto et mammifères carnivores au verso), une carte géographique en braille et un support géométrique en braille ; que les soumissionnaires doivent fournir un prospectus décrivant les prescriptions techniques proposées ;

considérant que la CAM a notée qu'elle s'en tient aux griefs qui ont été reprochés au requérant ; qu'en ce qui concerne les griefs que ce dernier soulève contre l'attributaire provisoire, elle fait observer qu'elle n'a pas évaluée les marchés similaires car le dossier au titre des capacités techniques et expériences n'en a pas fait une obligation ;

considérant que le requérant a noté que les marchés similaires ont été requis et doivent être appréciés par la CAM ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prospectus fournis par le requérant, pour ce qui concerne la dent et la planche 8, montrent clairement que ce dernier n'a pas satisfait aux exigences du dossier ; que la CAM a fait une saine analyse en relevant ces motifs de non-conformité ;

que pour ce qui concerne les griefs reprochés à l'attributaire provisoire par le requérant, il y a lieu de noter que le dossier n'a pas requis d'autorisation de fabricant ; que mieux, l'attributaire provisoire n'a pas proposé aux items incriminés des produits du même fabricant dont le requérant prétend être le distributeur exclusif au Burkina Faso ; que s'agissant des marchés similaires, le dossier l'a clairement exigé contrairement aux affirmations de la CAM ; que mieux, les soumissionnaires y compris l'attributaire provisoire ont proposé des marchés similaires dans leur offre afin de s'y conformer à cette exigence ; que la CAM doit donc évaluer ce critère ; que les marchés similaires fournis par l'attributaire provisoire et le requérant dans leur offre doivent être authentifiés ; que les résultats doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ALBATROS AFRIQUE Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ALBATROS AFRIQUE Sarl n'est pas fondée, tous les griefs qui lui ont été reprochés sont avérés ;

-que le grief qu'il reproche à l'attributaire provisoire sur la question de l'exclusivité de la commercialisation de la carte géographique en braille et le support géométrique en braille n'est pas fondé ; que par contre, les références similaires ont été exigées par le dossier d'appel à concurrence et la CAM doit évaluer ce critère ; que les marchés similaires fournis par l'attributaire provisoire et le requérant dans leur offre doivent être authentifiés ; que les résultats doivent être versés à l'ARCOP ;

-d'infirmier sous réserve des vérifications des références similaires, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-00010/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de mallettes pédagogiques du primaire au profit de la DAMSSE. ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juillet 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon